

Article 45 du *Code du travail* et concessions partielles d'entreprises : changements significatifs !

La Loi modifiant le Code du travail (Projet de Loi n° 31)

Le 4 juin 2003, à l'occasion de l'inauguration de la 37^e législature, le Premier ministre du Québec annonçait l'intention du gouvernement de revoir les lois du travail « afin qu'elles reflètent mieux la réalité des employeurs et des travailleurs d'aujourd'hui » et, plus particulièrement, de réviser l'article 45 du *Code du travail*, « afin de faciliter le recours à la sous-traitance ».

Le 13 novembre dernier, le ministre du Travail a franchi un pas important dans cette direction en déposant à l'Assemblée nationale le Projet de Loi n° 31, lequel modifie de façon significative les dispositions du *Code du travail* relatives à la transmission de droits et obligations à l'occasion d'une concession partielle d'entreprise.

L'article 45 du Code du travail et la sous-traitance

L'article 45 du *Code du travail* vise essentiellement à assurer le maintien de l'accréditation syndicale, de la convention collective et des procédures s'y rapportant en cas d'aliénation ou de concession totale ou partielle de l'entreprise. Ainsi, en cas d'aliénation ou de concession d'une entreprise, le nouvel employeur est lié par l'accréditation et la convention collective conclue chez l'employeur précédent, comme s'il y était nommé.

L'article 45 ne vise pas expressément la sous-traitance. Par contre, la notion de « concession partielle d'entreprise » a peu à peu été interprétée par les instances spécialisées en droit du travail de manière à inclure certains cas de sous-traitance : l'article 45 trouve ainsi application lorsque la preuve révèle non seulement une similitude de « fonctions » chez le concessionnaire par rapport à celles exercées chez l'employeur cédant, mais également une cession du « droit d'exploitation de l'entreprise ».

À l'été 2001, la Cour suprême du Canada a confirmé que l'article 45 pouvait effectivement s'appliquer en matière de sous-traitance et qu'il n'y avait pas lieu d'intervenir dans l'interprétation dégagée en cette matière par les instances spécialisées en droit du travail.

Les principales modifications introduites par le Projet de Loi n° 31

Il importe de prendre connaissance dès maintenant des nouvelles règles susceptibles de s'appliquer en matière de concessions partielles d'entreprises, et ce, afin de prendre des décisions éclairées quant à d'éventuelles réorganisations administratives.

En effet, suivant qu'une concession partielle d'entreprise survienne avant ou après l'entrée en vigueur du Projet de Loi n° 31, les règles diffèrent significativement.

Dans certaines circonstances, le sous-traitant pourrait ne plus être lié par l'accréditation et la convention collective du donneur d'ouvrage

Le Projet de Loi n° 31 énonce qu'il n'y aura plus de transmission des droits et obligations à l'occasion d'une concession partielle d'entreprise lorsque l'employeur cédant transfère au concessionnaire un simple « droit d'exploitation » et des « fonctions », sans par ailleurs transférer la plupart des autres éléments caractéristiques de la partie d'entreprise concernée. Ainsi, dans ces

circonstances, le sous-traitant ne sera pas lié par l'accréditation ni par la convention collective conclue chez le donneur d'ouvrage.

Impact de la modification

En introduisant cette modification, le législateur met un terme au « glissement jurisprudentiel » qui avait permis d'appliquer l'article 45 aux cas de transmission de « fonctions » et de « droit d'exploitation » (sans cession d'employés, d'équipements ou d'autres éléments d'actifs de l'entreprise du cédant) et replace ainsi le Québec au diapason des autres provinces canadiennes.

Cette modification devrait permettre aux municipalités, par exemple, de confier en sous-traitance les activités de déneigement ou d'enlèvement des ordures ménagères sur leur territoire, et ce, sans transfert de l'accréditation ni de la convention collective qui régit les conditions de travail des salariés de la municipalité. En outre, cette modification devrait permettre aux entreprises de confier en sous-traitance, sans transfert de l'accréditation, certaines activités telles que, par exemple, l'entretien ménager ou l'entretien des équipements informatiques.

Dans les autres cas de concession partielle d'entreprise, la convention collective du donneur d'ouvrage est transférée chez le sous-traitant, mais cette convention expire au premier jour de la concession

Dans les cas de concessions partielles d'entreprises où il y a transfert de l'accréditation et de la convention collective, soit dans les cas où la plupart des éléments caractéristiques de la partie de l'entreprise de l'employeur cédant se retrouvent chez le concessionnaire, le Projet de Loi n° 31 prévoit que la convention collective transférée expire au jour de la concession. Ainsi, la convention collective transférée devra être renégociée entre le syndicat accrédité et le nouvel employeur.



LAVERY, DE BILLY

AVOCATS



Impact de la modification

Le sous-traitant qui hérite de la convention collective conclue chez le donneur d'ouvrage pourra renégocier les termes de cette convention collective en fonction de la réalité économique qui lui est propre. Suivant la Loi actuelle, le sous-traitant doit composer avec la convention collective du donneur d'ouvrage pour une période pouvant parfois dépasser douze mois, ce qui, dans plusieurs cas, a pour effet de « décourager » les soumissionnaires potentiels.

Une limite aux nouvelles conditions applicables en matière de « concession partielle d'entreprise »

En plus de modifications de concordance, le Projet de Loi n° 31 introduit une limite aux nouvelles conditions applicables en matière de concession partielle d'entreprise, soit ce que le ministre appelle une « mesure musclée de sauvegarde ».

Ainsi, les nouvelles conditions (absence de transfert d'accréditation et de convention collective ou expiration de la convention collective à la date de la concession) pourront être mises de côté par la *Commission des relations du travail* lorsqu'il lui sera démontré que la concession partielle d'entreprise a été faite par l'employeur « dans le but principal d'entraver la formation d'une association de salariés ou de porter atteinte au maintien de l'intégralité d'une association de salariés accréditée ».

Impact de cette mesure

Cette mesure de sauvegarde vise à s'assurer du respect des principes fondamentaux du *Code du travail* en matière de droit d'association et de protection des droits des salariés. Ainsi, l'employeur qui procède à une

concession partielle d'entreprise devra être en mesure de démontrer sa bonne foi à toutes les étapes du processus ainsi que les motifs opérationnels qui sous-tendent sa décision d'affaires. En d'autres termes, le législateur vise à sanctionner les manœuvres déloyales à l'égard des associations accréditées ou en voie de l'être. Par ailleurs, dans sa forme actuelle, le texte suggère que l'association accréditée devra supporter le fardeau de preuve en cette matière.

L'entrée en vigueur des modifications législatives introduites par le Projet de Loi n° 31

Le Projet de Loi n° 31 fera l'objet de consultations particulières au cours des prochaines semaines et aucune date d'entrée en vigueur n'a encore été arrêtée.

Rappelons que dans sa forme actuelle, le Projet de Loi comporte une disposition transitoire suivant laquelle les nouvelles règles ne devraient s'appliquer qu'aux concessions partielles d'entreprises ayant pris effet après la sanction de la Loi.

Notre équipe suit avec attention les développements à survenir dans le cadre de l'adoption du Projet de Loi n° 31, de façon à vous informer de toute modification pertinente et de son impact éventuel pour votre entreprise.

Le Groupe Droit du travail et de l'emploi

Vous pouvez communiquer avec les membres suivants du groupe Droit du travail et de l'emploi pour toute question relative à ce bulletin.

à nos bureaux de Montréal

Pierre L. Baribeau
Jean Beauregard
Monique Brassard
Denis Charest
Michel Desrosiers
Jocelyne Forget
Mathieu Fortier
Philippe Frère
Alain Gascon
Michel Gélinas
Isabelle Gosselin
Jean-François Hotte
France Legault
Guy Lemay
Carl Lessard
Dominique L'Heureux
Josiane L'Heureux
Catherine Maheu
Isabelle Marcoux
Véronique Morin
Marie-Claude Perreault
Érik Sabbatini
Antoine Trahan

à nos bureaux de Québec

Eve Beaudet
Pierre Beaudoin
Claude Larose
Marie-Hélène Riverin
Madeleine Roy

à nos bureaux de Laval

Pierre Daviault
Gilles Paquette
René Paquette

Montréal

Bureau 4000
1, Place Ville Marie
Montréal (Québec)
H3B 4M4

Téléphone :
(514) 871-1522
Télécopieur :
(514) 871-8977

Québec

Bureau 500
925, chemin Saint-Louis
Québec (Québec)
G1S 1C1

Téléphone :
(418) 688-5000
Télécopieur :
(418) 688-3458

Laval

Bureau 500
3080, boul. Le Carrefour
Laval (Québec)
H7T 2R5

Téléphone :
(450) 978-8100
Télécopieur :
(450) 978-8111

Ottawa

Bureau 1810
360, rue Albert
Ottawa (Ontario)
K1R 7X7

Téléphone :
(613) 594-4936
Télécopieur :
(613) 594-8783

Site Web

www.laverydebilly.com

Droit de reproduction réservé. Ce bulletin destiné à notre clientèle fournit des commentaires généraux sur les développements récents du droit. Les textes ne constituent pas un avis juridique. Les lecteurs ne devraient pas agir sur la seule foi des informations qui y sont contenues.